

4° Les déserteurs et insoumis de l'armée de mer qui se trouveraient dans un des cas de dispense prévus à l'article 17 de la loi du 27 juillet 1872 seront placés en congé renouvelable conformément aux règles en vigueur.

5° En ce qui touche les marins appartenant à l'inscription maritime, ceux qui ont déserté alors qu'ils étaient au service de l'État devront être traités, eu égard à leur âge, d'après les principes établis pour les hommes du recrutement. Les marins du commerce en état de désertion devront se présenter, dans les délais fixés, devant les autorités maritimes, coloniales ou consulaires, qui leur donneront acte de leur soumission. Lorsque les soumissions auront été reçues dans les colonies ou à l'étranger, elles me seront signalées, afin que je les notifie aux quartiers d'inscription des intéressés.

Les marins du commerce qui ont été condamnés comme déserteurs seront immédiatement libérés s'ils se trouvent en prison ; s'ils subissent la peine de l'embarquement correctionnel à solde réduite, ils seront congédiés sans délai, à moins qu'ils ne soient dans le cas d'être retenus au service pour parfaire la période d'activité actuellement exigée des inscrits maritimes : dans cette hypothèse, ils seront maintenus dans les divisions ou à bord des bâtiments sur lesquels ils sont embarqués.

Ceux qu'il y aura lieu de congédier hors de France seront autorisés à passer sur les navires du commerce à bord desquels ils trouveraient à s'embarquer ou, subsidiairement, seront renvoyés en France par la plus prochaine occasion d'un bâtiment de l'État.

Dans tous les cas, les marins condamnés à une campagne extraordinaire appelés à bénéficier de l'amnistie, rentreront dans la jouissance de l'intégralité de leur solde à compter du 25 mars 1880.

Je vous recommande de donner la plus grande publicité aux dispositions que ces actes renferment, afin de faire sentir aux déserteurs et insoumis à qui elles sont applicables, ainsi qu'à leurs familles, combien il leur importe d'en profiter dans les délais fixés, puisque, sous aucun prétexte, ces délais ne sauraient être prolongés.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé : JAURÉGUIBERRY.

Loi du 16 mars 1880 relative à l'amnistie pour les déserteurs et les insoumis des armées de terre et de mer, promulguée le 23 du même mois.

Art. 1^{er}. Amnistie est accordée aux sous-officiers, brigadiers, caporaux et soldats de l'armée de terre, insoumis ou déserteurs.